

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMAFER SA

200 rue Henri Barbusse
59129 Avesnes-les-Aubert

Références : 2023_V3_365
Code AIOT : 0007004105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement COMAFER SA implanté 200 rue Henri Barbusse 59129 Avesnes-les-Aubert. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée à la demande de Monsieur le Maire d'Avesnes-les-Aubert. Il a été réalisé également une réunion en Mairie de cette commune.

Dans ce dossier, la Mairie est le **propriétaire actuel, l'aménageur et le titulaire du pouvoir de l'urbanisme pour ce site**. Elle a un projet de réhabilitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en deux blocs de parcelles de chaque côté d'une voirie. Le premier projet et premier bloc de parcelles vise à dépolluer ce site pour en faire un usage d'habitations et le deuxième projet et deuxième bloc de parcelles vise à dépolluer ce site pour lui rendre son caractère naturel.

Ce site est classé en tant que SIS (système d'information sur les sols).

Lors de cette réunion, la Mairie a formulé les demandes suivantes :

- la validation par les services de l'État des études réalisées sur le site garantissant la compatibilité du site avec un usage d'habitation ;
- le retrait d'une partie des parcelles concernées du secteur des SIS (les parcelles destinées à réaliser des habitations) ;

Ce site est un sol pollué, ancienne ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) à responsable défaillant. La société COMAFER a exploité, de 1977 à 1994, une activité de récupération et de stockage de métaux sur le territoire de la commune d'Avesnes-les-Aubert, sur des terrains appartenant à la SCI AVESNOISE.

La société COMAFER a repris les activités des sociétés SOCOMETAUX et TRANSFOMETAL régulièrement déclarées en 1970 au titre de la législation des installations classées. Une activité de menuiserie aurait également été antérieurement exercée sur le site à partir des années 1920. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 1987 pour la poursuite d'exploitation d'un dépôt de carcasses automobiles et de métaux ferreux et non ferreux. Le site comportait 3 dépôts situés de part et d'autre de la rue Henri Barbusse. Les références cadastrales historiques concernées par ces dépôts sont les suivantes :

Identification des dépôts	Référence cadastrale historique
Dépôt n°1	60 section H
	61 section H
Dépôt n°2	73 section H
	74 section H
Dépôt n°3	62 section H
	17 section H

La société COMAFER a cessé son activité en 1993. La liquidation de la société a été clôturée le 28 décembre 1996. Une intervention de l'ADEME (via la société IXSANE) a été réalisée. Ce dossier a été examiné par l'inspection des installations classées en 2014. Il en résulte que le diagnostic réalisé met en évidence :

- sur site : la présence de pollutions résiduelles mais l'absence d'usage des terrains (site inoccupé) ;
- hors site : la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMAFER SA
- 200 rue Henri Barbusse 59129 Avesnes-les-Aubert
- Code AIOT : 0007004105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Réponses aux demandes de la Mairie d'Avesnes-les-Aubert

2-2-1) demande de positionnement des services de l'État sur la compatibilité d'une partie du site avec un usage d'habitation :

Compte tenu des éléments suivants : présence d'une Installation classée pour la protection de l'environnement à responsable défaillant et d'une intervention ADEME qui a été réalisée et qui a permis de conclure à l'absence de pollution hors site, l'action de l'état sur ce site est terminée.

Ce site fait partie d'un SIS, en conséquence en application de l'article 173 de la loi ALUR (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), ce terrain est répertorié parmi les "terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution"

En conséquence :

A) En application de l'article L125-7 du code de l'environnement en tant que propriétaire de ce terrain la mairie d'Avesnes-les-Aubert a l'obligation :

d'informer au préalable les futurs locataires ou acheteurs que le bien concerné est situé sur un terrain répertorié en SIS et de leur communiquer les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Si elle n'était pas respectée et en cas de découverte d'une pollution rendant impropre la destination du terrain, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résolution du contrat ou des réparations, dans les deux ans suivants la découverte de la pollution. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

B) En application de l'article L556-2 du code de l'environnement en tant qu'aménageur de ce terrain la mairie d'Avesnes-les-Aubert a l'obligation :

de fournir, pour un projet soumis à permis de construire ou d'aménager, une attestation garantissant la prise en compte des conclusions d'une étude des sols dans la conception du projet de construction ou de lotissement (attestation « dite ALUR »).

Cette attestation est établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Ainsi, les conséquences d'une pollution sont systématiquement prises en compte lors des aménagements successifs des terrains répertoriés en SIS.

C) En application de l'article R431-16-o) du code de l'urbanisme en tant que titulaire du pouvoir de l'urbanisme pour les communes et EPCI (établissement public de coopération intercommunale) la mairie d'Avesnes-les-Aubert a l'obligation :

de vérifier, lors de l'examen du dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, la présence de l'attestation du bureau d'études certifié dans les sites et sols pollués, ou équivalent, justifiant de la prise en compte de la pollution des sols dans la conception du projet. Le dossier est jugé incomplet en l'absence de cette attestation.

Dans ce cadre, la validation des services de l'état sur la compatibilité d'une ou plusieurs parcelles avec un usage d'habitation n'est pas requise.

2-2-2) demande de positionnement des services de l'état sur le retrait d'une partie des parcelles du site avec un usage d'habitation du SIS :

les usages possibles des sites et sols pollués sont définis à l'article D. 556-1 A.-I. du code de l'environnement :

- Les types d'usages, au sens du présent chapitre, sont les suivants :

« 1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

« 2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;

« 3° Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;

« 4° Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;

« 5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ;

« 6° Usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements ;

« 7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes ;

« 8° Autre usage (à préciser au cas par cas).

« II.-Lorsque plusieurs usages sont envisagés sur un même site, un zonage détaille leur répartition géographique. »

Les usages 1 à 7 sont classés du moins contraignant (usage industriel) au plus contraignant (usage de renaturation) vis-à-vis des contraintes de dépollution.

Le retrait d'une partie des parcelles du SIS est possible mais il est nécessaire dans ce cas que ces parcelles puissent être utilisées pour tout type d'usage **donc avec une dépollution de la totalité des pollutions présentes sur la (les) dite(s) parcelle(s).**

Ce type de dépollution est habituellement techniquement possible mais pourra entraîner de très importants surcoûts potentiels.

Si la totalité des pollutions présentes sur les parcelles concernées est bien retirée, une demande de retrait de ces parcelles de la liste des SIS pourra alors être examinée par les services de l'Etat.

3) Fiches de constats

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Article R 512-39-1 Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6 ;	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été correctement mis en sécurité et ne présente pas de danger pour son environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Article R512-39-1 Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6 :
Thème(s) : Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Article R512-39-1 Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6 : I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Des déchets dangereux ont été présents historiquement sur le site, l'inspection des installations classées a reçu les justificatifs du retrait de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site. Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté les éléments suivants : - tous les bâtiments présents ont été déconstruits ; - aucun déchet n'est présent sur le site (la mairie a justifié à posteriori de l'inspection le retrait de déchets amiantés issus de la déconstruction des bâtiments) ; - le site est entièrement clôturé ; - le site est sous la surveillance régulière des salariés de la Mairie (selon les déclarations verbales des services municipaux lors de l'inspection ; cette information est crédible au vu de la faible distance entre la mairie et le site concerné et du bon état général du site constaté) ; - de la « mauvaise herbe » commence à envahir le site et le rend de fait peu accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet